



DETACHEMENT

vers une autre administration ou un organisme public

Textes de référence :

- *Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Chapitre V articles : 32-45-46-47-48*
- *Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique*
- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié, articles 3 et 6, sur le mode de versement des retenues dues par les fonctionnaires détachés.*
- *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.*
- *Décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'État dotés de l'autonomie financière*
- *Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010 portant relèvement du taux de cotisation des fonctionnaires.*

Le détachement est l'une des positions administratives prévue par le statut général des fonctionnaires de l'État.

Cette annexe sera consacrée exclusivement aux demandes de détachement pour exercer des fonctions dans une autre administration ou un organisme d'accueil.

Elle ne concerne ni les détachements de catégorie A relatifs aux changements de corps, ni les détachements ATER (annexe 4)

En détachement, le fonctionnaire titulaire exerce ses fonctions dans une administration ou un organisme d'accueil, qui le rémunère.

Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas être détaché.

Pendant la durée du détachement, le personnel est soumis aux règles régissant ses nouvelles fonctions (rémunération, horaires, évaluation, etc.).

Il conserve néanmoins ses droits à avancement dans son corps d'origine.

Le détachement est accordé pour une période de un an à cinq ans. Il peut toutefois être renouvelé pour une période d'une durée égale, ceci sans limitation.

Il peut être mis fin au détachement par l'administration, l'organisme d'accueil ou par l'agent.

CIRCUIT DE LA DEMANDE

Un départ en détachement pour exercer des fonctions au sein d'une administration ou d'un organisme d'accueil ne peut être autorisé que par l'administration centrale, c'est à dire par le bureau DGRH B2-3 (département des personnels du second degré).

Pour plus de détails, les agents sont invités à consulter le site du ministère de l'éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo2/MENH2432540N>